

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT

NOTIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Jugement n°43 ADD/du 21 Mai 1987

MAIGARI ALHADJI Hamadjoda

ATTENDU que par requête en date du 18 Avril 1984, enregistrée le 19 du même mois au Greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême sous le numéro 430, le sieur MAIGARI ALHADJI Hamadjoda, ex-Adjoint d'Administration de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon, ayant pour conseil Maître MUNA, Avocat B.P. 307 Yaoundé, a intenté devant cette juridiction un recours tendant :

- à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté de révocation n°001657/A/ MFP/DR/SDAC/D1 du 30 Août 1976 de Monsieur le Ministre de la Fonction Publique, le concernant ;
- à la reconstitution de sa carrière administrative interrompue pendant 7 ans ;
- à son intégration dans le cadre des Secrétaires des Affaires Etrangères à compter du 1^{er} Novembre 1966 ;

ATTENDU qu'empoignant le pas au représentant de l'Etat, le Président Rapporteur a conclu à l'irrecevabilité du recours gracieux pour cause de forclusion pour avoir été formé plus de sept ans après la notification des actes attaqués ;

ATTENDU qu'après lecture faite ce jour à l'audience du rapport d'instruction, le requérant est intervenu aux débats pour rappeler que la notification à laquelle il est fait allusion a consisté en la simple lecture faite des décisions querellées dans la célèbre prison du Lamida de Rey-Bouba, transformée sous l'ancien régime en un camp de concentration pour opposants politiques, ajoutant que pour la circonstance, le lecteur qui n'était autre que le Sous-Préfet de la localité était flanqué de deux gardes ;

ATTENDU que la notification s'opère normalement par la remise du texte même de la décision à son destinataire ou au représentant de ce dernier ; que s'il n'est exclu, ni que l'envoi d'une lettre faisant connaître la teneur de la décision soit considéré comme valant notification, ni même que la notification soit faite verbalement, toujours est-il que, quelle qu'en soit la forme, la notification doit, pour déclencher le délai, être faite dans les conditions garantissant le libre droit de recours ;

ATTENDU qu'en l'espèce, il n'est pas contesté qu'aux différentes époques où il reçut notification des actes attaqués, le requérant faisait l'objet d'une mesure d'assignation à résidence surveillée et obligatoire, situation qui le mettait dans l'impossibilité absolue d'exercer ses recours ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours du sieur MAIGARI ALHADJI Hamadjoda est recevable en la forme ;

Article 2 : Il est, avant-dire-droit, ordonné la poursuite de l'instruction au fond.

OBSERVATIONS :

En principe, un acte administratif n'est réputé connu de façon à déclencher le délai de recours contentieux que dans la mesure où il a fait l'objet d'une mesure officielle d'information par les moyens et voies appropriés tels que la publication, l'affichage ou la notification.

Et le mode d'emploi utilisé dans chacune de ces mesures d'information dépend à la fois de la nature de l'acte et de la qualité du requérant.

S'agissant des décisions individuelles (comme c'est le cas dans la présente cause) une distinction s'impose ; En effet leur publication ou leur affichage est de nature à faire courir le délai à l'égard des tiers ; il en va autrement pour la notification seul l'accomplissement de cette formalité peut le déclencher à l'égard de leurs destinataires. Et l'administration doit rapporter la preuve de sa réalité et de la date à laquelle celle-ci a été faite. Cette notification s'opère normalement par la remise du texte même à son destinataire ou à son représentant légal.

Quant au contenu de la décision, l'information doit être suffisante, cela signifie que l'intéressé doit être à même d'apprécier s'il y a lieu ou non pour lui motif à exercer un éventuel recours.

Et le juge administratif avait déjà eu à se prononcer sur ce qu'il faut entendre par contenu de la décision dans un arrêt n°636/CCA du 10 Août 1957 ; Sieur NDJOCK Jean C/Etat du Cameroun.

« Considérant ... que la décision attaquée n'a jamais été notifiée au requérant, l'on ne saurait ainsi que le soutient l'Etat sous tutelle du Cameroun assimiler à une notification la remise à l'intéressé, en 1954 de son livret individuel sur lequel cette décision (résiliation du contrat d'engagement dans la police camerounaise) était mentionnée, la notification devant consister en la remise de la copie in extenso de la pièce à notifier ou, tout au moins d'un écrit contenant tous les éléments nécessaires pour lui permettre de se faire un compte exact de la mesure prise à son égard ainsi que des motifs pour lesquels elle a été prise. »

Le juge administratif a toujours adopté une position constante là-dessus.

Jugement n°42/ADD/CS-CA du 27 Mars 1986 ;

Dame NANE née MENGUE AGOS Marion

Attendu que les actes administratifs individuels ou collectifs doivent être notifiés à chacune des personnes intéressées, à elle-même ou à un mandataire ou préposé dûment qualifié ; Que cette notification constitue, seule, le point de départ du délai du recours gracieux (CFJ-Ass. Arrêt n°4 du 16 Octobre 1968 ; C.S. Ass. Plén. Arrêt n° 15/A du 24 Mars 1983) ;

Attendu que, pour être valable, la notification doit avoir mis l'intéressé en mesure de connaître exactement la nature de la décision et son contenu, et d'apprécier sa légalité (Daloz-repertoire de Droit Public et Administratif -Tome I éd. 1958 V° Acte Administratif n°s 153 et 1954) ;

Attendu que la preuve de la notification incombe à l'Administration ;

Qu'il est constant qu'en l'absence de notification ou de publication régulière, le délai ne court pas même si, en fait, le requérant a eu connaissance de la décision litigieuse (C.E. 14 Déc. 1928 – Rec. CIE.P. 1304 ; 22 Jul. 1936-REC. P. 847 ; 23 Jul. 1943-Rec. P. 203) ;

Attendu qu'il n'est pas justifié, en l'espèce, de la notification à Dame NANE Née MENGUE AGOS Marion Yvonne de l'arrêté n° 010590/A/MFP/DP/SDPF/SS/B1 du 27 Novembre 1981 ; que l'accomplissement de cette formalité ne saurait résulter des actes administratifs invoqués par l'Administration ;

Attendu qu'en effet, ni le diplôme délivré à l'intéressée à sa sortie du CUSS, ni la note de service portant son affectation, ne sauraient valoir notification expresse à cette dernière de l'arrêté d'intégration intervenu ultérieurement à la date du 27 Novembre 1981 ;

Que, de même, les différents bulletins mensuels de solde ne pouvaient renseigner l'intéressée, de manière certaine, sur son grade exact ;

Attendu que la preuve de la notification à la requérante de la décision attaquée n'est donc pas rapportée ;

Voir toute une série de décisions rendues le même jour par la même Chambre Administrative et ayant trait au même objet.

Jugement n°35/ADD/85-86 du 27 Mars 1986 ; ABA Emmanuel C/ Etat du Cameroun.

Jugement n°36/ADD/85-86 du 27 Mars 1986 ; MBENTENGAM RICHARD C/ Etat du Cameroun.

Jugement n°37/ADD/85-86 du 27 Mars 1986 ; ZO'OBO François C/ Etat du Cameroun.

Jugement n°38/ADD/85-86 du 27 Mars 1986 ; Dame TSAFACK née TONLEU.

Jugement n°39/ADD/85-86 du 27 Mars 1986 ; BEGUEL Georges C/ Etat du Cameroun.

Jugement n°40/ADD/85-86 du 27 Mars 1986 ; KAMGA C/ Etat du Cameroun.

Jugement n° 41/ADD/85-86 du 27 Mars 1986 ; Alfred WINGO C/ Etat du Cameroun.

Jugement n°43/ADD/85-86 du 27 Mars 1986 ; PIEBENG C/ Etat du Cameroun.

Jugement n°44/ADD/85-86 du 27 Mars 1986 ; WEMECHEU MONTHE Jean-Marie C/Etat du Cameroun.

Cette position du juge administratif mérite d'être encouragée car elle tend à conforter l'opinion publique en général et les justiciables en particulier que leurs droits sont réellement protégés.